

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le 15/05/2026

ID : 040-244000824-20260515-DDP2026\_14-DE



**DDP2026-14**

## DECISION

### OBJET : MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN EAJE – AVENANT N°1 AU LOT N°9 « SOL SOUPLE » - SAS MARQUE

**Le Président de la Communauté de Communes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 par lequel le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président pour la durée de son mandat,

**VU** la délibération DEL2026-047 du Conseil Communautaire du 27 avril 2026 reçue en Préfecture le 29 avril 2026, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article L.2194-1 qui prévoit qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque, cas n°3 : Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,

**CONSIDÉRANT** le projet de construction d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE),

**CONSIDÉRANT** le lot n°9 « Sol souple » attribué à l'entreprise SAS MARQUE, 12 Chemin du Lavoir – 32720 VERGOIGNAN, pour un montant de 24 171,63€ H.T

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire la terrasse, ce qui a entraîné une diminution de la superficie de sol souple initialement prévue,

**CONSIDÉRANT** le devis de l'entreprise SAS MARQUE d'un montant de (-) 2 379€ H.T

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter le devis précité d'un montant total de (-) 2 379€ H.T de l'entreprise SAS MARQUE

**Article 2 :** De signer un avenant n°1 au marché initial avec l'entreprise

**Article 3 :** Le montant du marché avec SAS MARQUE est ainsi ramené à 21 792,63€ H.T soit 26 151,16€ TTC.

**Article 4 :** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus**

**Le 15 mai 2026**

**Le Président de la Communauté de Communes,  
Jean-Luc LAFENÊTRE,**

